

**Projet de loi n°51 :**

**Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des  
animaux concernant principalement la sécurité et le  
bien-être des animaux**

**Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des  
pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles**

**Par**



**28 mai 2012**

**ANIMA-Québec**

**1385, avenue Galilée, suite 100  
Québec  
G1P 4G4  
Téléphone : (418) 688-1771  
info@animaquebec.com**

## **Présentation de l'organisme :**

### **Mission**

ANIMA-Québec (Association nationale d'intervention pour le mieux-être des animaux) est un organisme sans but lucratif qui a été créé en 2002 et dont la mission est de veiller à la sécurité et au bien-être des chiens et des chats du Québec par des activités d'inspection, d'éducation et d'information.

### **Mandat**

ANIMA-Québec a le mandat d'appliquer les dispositions de la section IV.1.1 de la sécurité et du bien-être des animaux de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (L.R.Q., c. P-42). Ce mandat lui a été confié par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

De plus, ANIMA-Québec a un second mandat, soit développer l'éducation destinée aux citoyens afin que ceux-ci soient sensibilisés au rôle crucial qu'ils ont à jouer pour l'atteinte d'un but collectif, soit le respect des animaux de compagnie de notre société.

### **Composition de l'organisme**

Le conseil d'administration d'ANIMA-Québec est constitué de dix membres qui sont des intervenants provenant des milieux de la santé, de la sécurité et du bien-être animal représentant entre autre le MAPAQ, les SPA/SPCA ainsi que l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux et l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec. Cette composition diversifiée est une force considérable pour ANIMA-Québec car elle permet de mettre en commun les engagements et compétences de chacun des administrateurs afin de faire d'ANIMA-Québec un organisme au cœur des besoins pour la sécurité et le bien-être des animaux.

## Conseil d'administration

Docteure Caroline De Jaham, Présidente	Vétérinaire, administratrice-directrice générale du Groupe Dimension Multi-Vétérinaire (DMV) et désignée par le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)
Docteur Claude Martineau Vice-président	Vétérinaire, administrateur-directeur général du Groupe Vétérinaire Daubigny et membre du Conseil d'administration de la SPA Québec, désigné par les représentants des sociétés protectrices des animaux et des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPA/SPCA)
Madame Lise Robert Secrétaire	Directrice du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec du LEAQ et désignée par le MAPAQ
Monsieur Serge Marquis Trésorier	Directeur de la SPA Mauricie et désigné par les représentants des sociétés protectrices des animaux et des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPA/SPCA)
Madame Corinne Gonzalez Administratrice	Directrice de la SPCA Laurentides-Labelle et désignée par les représentants des sociétés protectrices des animaux et des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPA/SPCA)
Madame Lilie Jacques Administratrice	Adjointe exécutive à la Direction générale de la santé animale et de l'inspection des aliments du MAPAQ et désignée par le MAPAQ
Docteure Marie-Claude Gagnon Administratrice	Vétérinaire en entreprise et désignée par l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec (OMVQ)
Monsieur Pascal Daigle Administrateur	Direction de l'inspection des aliments-secteur Est et désigné par le MAPAQ
Monsieur Philippe Labonté Administrateur	Directeur de la SPA Drummondville et désigné par les représentants des sociétés protectrices des animaux et des sociétés pour la prévention de la cruauté envers les animaux (SPA/SPCA)
Docteure Cynthia Marquis Administratrice	Vétérinaire en pratique privée et désignée par l'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux (AMVQ)

## Historique

La loi étant rentrée en vigueur en décembre 2004, c'est en février 2005 qu'un premier inspecteur fut engagé afin de commencer à procéder à des inspections dans les lieux de vente, d'élevage et de garde des chiens et des chats du Québec. Aujourd'hui ANIMA-Québec compte sur le travail d'une équipe chevronnée et expérimentée de cinq personnes dont quatre à titre d'inspecteur.

Depuis le début des activités d'ANIMA-Québec, plus de 3000 visites de lieux de garde d'animaux de compagnie ont été effectuées, plus de 900 avis de non-conformité ont été émis et près de 160 rapports d'infraction ont été déposés au Bureau des infractions et amendes (BIA). À ce jour, 100% des dossiers analysés par le BIA ont conduit à l'émission de constats d'infraction. Considérant le temps nécessaire aux procédures pénales, la moitié des dossiers d'infraction étaient conclus au 31 mars 2011 et 99% des dossiers conclus se sont soldés par des plaidoyers, des déclarations ou des verdicts de culpabilité.

De plus, depuis 2010, le MAPAQ a conclu plusieurs ententes de service (13 ententes ont été signées) auprès des SPA/SPCA du Québec afin qu'elles appliquent la section sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats de la loi P-42 par l'entremise d'inspections sur leur territoire respectif. Ceci a permis d'augmenter substantiellement le nombre d'inspecteurs dans la province passant ainsi de 3 à près de 40 inspecteurs actifs. Conséquemment, au mandat primaire d'ANIMA-Québec s'est ajouté un deuxième tout aussi important, celui de support sous forme d'accompagnement et de formation lors d'inspections et de saisies effectuées par ces nouveaux partenaires. ANIMA-Québec considère ce rôle non-seulement nécessaire mais essentiel afin de soutenir le développement d'un réseau provincial d'inspection qui est l'objectif collectif visé. Concrètement, les employés de soutien et les inspecteurs d'ANIMA-Québec sont sollicités par les partenaires afin de guider les nouveaux inspecteurs dans l'application de la loi P-42, que ce soit par des inspections conjointes sur le terrain ou pour des tâches administratives telle que la rédaction de rapport d'inspections et d'infractions ou les demandes de mandats.... Ces tâches de soutien alourdissent le fardeau de travail de notre petite équipe mais nous essayons de nous donner les outils nécessaires à la poursuite de ces activités qui permettent non seulement aux partenaires d'éviter les errements de inhérents aux débuts mais qui assure aussi la mise en place de façons de faire d'avantage uniformisée à travers la province.

La loi P-42 qu'ANIMA-Québec applique depuis un peu plus de 7 ans a été un très bon point de départ pour veiller au bien-être et à la sécurité des animaux de compagnie. Cependant, au fil des années, et au fur à mesure que les besoins se précisaient, certaines lacunes sont devenues plus évidentes. L'entrée, le mois prochain, du règlement sur la sécurité et le bien-être des chiens et des chats est déjà un bon pas dans la direction souhaitée. Le nouveau règlement vient en appui et en encadrement et amènera à terme, une fois la période de formation terminée, une simplification de travail des inspecteurs qui auront des balises plus précises et détaillées concernant ce qui est conforme ou non. Ils pourront ainsi mieux faire appliquer la loi.

C'est au fil des expériences de saisies et des dossiers d'infractions qu'ANIMA-Québec en est venu à la conclusion que le Québec devait se doter de mesures plus strictes et plus coercitives. C'est en étant à l'écoute des besoins de la population par l'entremise de notre système de plaintes ainsi que par nos relations avec les autres intervenants du réseau bien-être animal que nous avons réalisés que le Québec est mûr pour une législation qui engloberait la plupart des aspects du bien-être animal.

L'occasion de bonifier la loi P-42 est donc accueillie très favorablement par ANIMA-Québec. Nous sommes fiers d'être invités à donner nos commentaires quant au projet de loi 51 et avoir ainsi l'occasion de partager nos réflexions et notre expérience du milieu.

### **Analyse du projet de loi no 51 :**

À la lecture du projet de loi n°51 : *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux* concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, nous constatons avec plaisir que plusieurs points vont effectivement permettre « de donner plus de mordant » à la loi actuelle P-42.

Nous présentons ici cinq (5) commentaires que nous croyons importants.

1- Art 55.43.1. La hausse substantielle des amendes est un point positif, nous ne croyons pas que ces amendes soient trop élevées. Plusieurs études ont effet démontrées des liens évidents et directs entre la maltraitance des animaux et celle des humains. Une société qui tolère la maltraitance animale en est une qui implicitement peut tolérer la maltraitance humaine. Nous sommes par ailleurs profondément convaincus, pour l'avoir maintes fois entendu de nos concitoyens, que ce soit par les médias, ou dans les colloques ou

événements touchant de près ou de loin les animaux et le lien humain-animal, que la société Québécoise réclame une tolérance zéro envers la maltraitance animale. Nous croyons donc que l'augmentation des amendes prévue au projet est nécessaire et ce depuis plusieurs années déjà. Mais au point aura un effet dissuasif important auprès des contrevenants.

2- Art 55.9.6. La prolongation de la durée des ordonnances limitant le nombre d'animaux gardés ou interdisant la possession d'animaux qui permettrait s'il y a lieu des restrictions pour plus de deux ans à certains contrevenants pour qui cela est malheureusement nécessaire. Cette modification est à nos yeux une avancée très appréciable pour le bien-être animal. La prolongation de la durée de l'ordonnance aura également un effet dissuasif plus probant sur certains intervenants. De plus, cette prolongation de durée d'ordonnance ainsi que par ailleurs l'élargissement du terme « juge » au juge de paix magistrat faciliteront le travail des inspecteurs, notamment pour l'obtention de mandats de perquisition. Ces modifications donneront aux inspecteurs, dévoués à la cause du bien-être animal, un appui solide et concret à leurs actions quotidiennes portant sur l'application de la loi. Dans le même ordre d'idée, l'article 55.9.7 permettant aux inspecteurs d'effectuer in situ des prélèvements sur les animaux décédés facilitera également le suivi de la cause en justice.

3- Article 55.9.4. L'imposition d'un permis pour tout lieu de garde incluant propriétaires ou gardiens possédant plus de 20 animaux est un élément que nous jugeons essentiel d'incorporer dans une loi portant sur le bien-être animal. Nous accueillons très favorablement ce changement et déplorons seulement qu'il faille attendre la venue d'un règlement supplémentaire permettant l'application de cette section. Nonobstant le nombre d'animaux autorisé, l'obligation de permis comporte maints avantages dont celui de pouvoir lister et identifier clairement les lieux de garde et d'éventuellement mieux encadré les prérequis selon les conditions associées au dit permis de garde. Le permis devrait également à terme, permettre de limiter le nombre d'exploitations non conformes qui typiquement travaillent 'au noir'. L'obligation de posséder un permis raccourcira les délais d'intervention si un lieu de garde non-conforme n'en possède pas. Il serait primordial que le règlement nécessaire à la mise en vigueur de l'article 55.9.4 suive sans délai la mise en vigueur de la loi modifiée.

4- Article 55.9.11. Nous voulons faire ici une suggestion, il serait utile de considérer les frais inhérents à la garde d'un animal, nous proposons donc d'ajouter *frais d'hébergement* au texte « Des frais de garde engendrés par la saisie notamment les frais de traitement, les frais de médicaments, les frais de transport et les frais vétérinaires. »

5- Bien-être psychologique : Globalement, ANIMA-Québec apprécie les nouvelles dispositions législatives du projet de loi 51 visant à améliorer la sécurité et le bien-être animal au Québec et accueille favorablement l'ensemble des changements apportés. Toutefois, nous aimerions profiter de l'occasion qui nous est présentée ici pour approfondir la notion de bien-être animal par l'inclusion des besoins socio-affectifs et psychologiques essentiels aux animaux de compagnie. Le concept des cinq libertés (Commission Brambell 1965) du bien-être animal inclut la liberté de la soif, de la faim, de l'inconfort, de la douleur et de la maladie. Celles-ci sont déjà évaluées par P-42. Par contre la liberté de pouvoir *exprimer un comportement normal* ainsi que celle *d'être libre de la peur et de la détresse* n'y sont pas incluses et nous considérons que c'est un manque crucial.

Nous croyons que ces besoins psychologiques de base devraient se refléter au niveau de la loi sur le bien-être animal : le bien-être psychologique est tout aussi important que le bien-être physique et affecte tout autant la qualité de nos liens humains-animaux. En effet, un animal psychologiquement maltraité peut devenir tout aussi agressif qu'un animal maltraité physiquement, c'est d'ailleurs un des moyens communément utilisé par les entraîneurs de chiens destinés au combat. Il nous faut réfléchir à quoi nous destinons nos animaux, quelle est leur place dans notre société et intégrer les éléments nécessaires pour que nos lois et règlements prennent en compte cet aspect important qu'est le bien-être psychologique en réalisant l'impact que cela peut avoir dans les relations que nous entretenons avec nos animaux.

Parfois peu de choses sont nécessaires au bien-être psychologique des animaux, un enrichissement de leur environnement, des contacts avec leurs congénères ou un espace de vie tridimensionnelle (pour les chats principalement) peuvent suffire. Des bonnes conditions de vie et la présence d'un lien humain-animal sont essentielles au développement de comportements socialement adéquats des animaux et nous faisons référence ici au social humain. Quel que soit leur environnement, qu'ils soient gardés

dans un lieu provisoire ou de passage, pour des durées variables, de quelques jours à plusieurs années, que ce soit dans une maison ou qu'une grande part de leur vie active soit destinée à la reproduction, les conditions de vie et les liens qui les unissent aux humains jouent un rôle prédominant et cela devrait être pris en considération.

Plus spécifiquement, nous recommandons donc que la loi tienne compte : 1-du nombre d'animaux autorisé qui serait fonction du nombre de gens affecté à leur fournir des soins de base régulier. 2- De la nécessité de répondre à leur besoins socio-affectifs par non-seulement le contact mais des échanges humain-animal et des stimuli positifs comme de l'activité physique et de l'enrichissement de leur milieu.

ANIMA-Québec considère qu'un animal vivant un stress constant suite à une privation d'une expression de son comportement normal est une atteinte à son bien-être. ANIMA-Québec souhaiterait donc que cet aspect soit non-seulement présent mais qu'il soit développé dans le projet de loi P-51.

### **Vers l'avenir**

ANIMA-Québec constate que l'obligation de posséder un permis ne sera requise que pour un certain nombre de lieux de garde en regard du nombre d'animaux qui y sont hébergés. Pour cette raison et également parce qu'ANIMA-Québec veut développer son mandat d'éducation et de sensibilisation auprès de la population, nous sommes à évaluer la pertinence d'éventuellement établir un programme de certification des lieux de garde. Un tel programme viendrait compléter les lois dont se dote le Québec. Ce programme de certification viserait à encourager le développement d'élevages ou lieux de garde œuvrant non seulement selon les normes mais aussi au-delà des standards requis. Un tel programme permettrait éventuellement de faire valoir aux animaleries et à la population l'avantage d'obtenir des animaux provenant de lieux de garde certifiés "bons élevages". Cela pourrait aussi alléger le travail de la loi en réduisant par une saine compétition les lieux d'élevage non certifiées.

## Conclusion

Pour conclure, dans l'ensemble ANIMA-Québec se dit satisfait du projet de loi no 51 et souhaite que les modifications et ajouts proposés à la loi P-42 soient entérinés sans délai à l'Assemblée. Ce projet de loi 51 fait avancer la cause de la sécurité et du bien-être animal au Québec, faisant de nous une société conforme à ses valeurs et à l'image qu'elle veut donner.

*“On peut juger de la grandeur d'une nation à la façon dont les animaux y sont traités”*  
*Gandhi*

